

Le dix-neuf mai deux mille vingt-deux, à 20 heures, le conseil communautaire de la communauté de communes Normandie-Cabourg-Pays d'Auge, composé de 66 membres en exercice, dûment convoqués le 13 mai, s'est réuni à la salle des fêtes de Ste Honorine la Chardronnette à Hérouvillette, sous la présidence de Olivier PAZ.

Etaient présents : Monsieur Olivier PAZ, Président ; Mmes et MM. Alain ASMANT, Didier BEAUJOUAN, Alexandre BOUILLON, François CALIGNY DELAHAYE, Thierry CAMBON, Christophe CLIQUET, Olivier COLIN, Denise DAVOUST, Amandine DE BONNET D'OLEON, Didier DEL PRETE, Anne-Marie DEPAIGNE, Tristan DUVAL, Bernadette FABRE, Jean-Louis FOUCHER, Danièle GARNIER, Sophie GAUGAIN, Patrice GERMAIN, Isabelle GRANA, Olivier HOMOLLE, Roland JOURNET, Alain LAROUSSE, Annie LELIEVRE, Francine LELIEVRE, Denis LELOUP, Xavier MADELAINE, Lionel MAILLARD, Serge MARIE, Gérard MARTIN, Marie-Laure MATHIEU, Denis MOISSON, Yves MOREAUX, Jacky MORIN, Stéphane MOULIN, Gérard NAIMI, Martine PATOUREL, Brigitte PATUREL, Alain PEYRONNET, Emmanuel PORCQ, Pierre THIEBOT (suppléant Patrick THIBOUT), François VANNIER, Gilles WALTERS, Hubert WIBAUX (suppléant Marie-Louise BESSON), conseillers communautaires.

Absents ayant donné pouvoir : M Jean-Louis BOULANGER à M. Gérard NAIMI ; Mme Colette CRIEF à Mme Anne-Marie DEPAIGNE ; Mme Annie DUBOS à M. Olivier COLIN ; Mme Christine GARNIER à M. Gerard MARTIN ; M. Jean-Luc GARNIER à M. Stéphane MOULIN ; M. Jean-Luc GREZSKOWIAK à M. Denis LELOUP ; M. François HELIE à M. Roland JOURNET ; Mme Valérie KIERSNOSKI à Danièle GARNIER ; Mme Sandrine LEBARON à M. François CALIGNY DELAHAYE ; M. Didier LECOEUR à M. Alain ASMANT ; M. Jean-François MOREL à M. Olivier PAZ ; M. Yoan MORLOT à Serge MARIE ; M. Pierre MOURARET à M. Gérard MARTIN ; Mme Sylvie PESNEL à Mme Brigitte PATUREL ; M. Géry PICODOT à M. Emmanuel PORCQ ;

Etaient absents : MM. Alain BISSON, Philippe BLAVETTE, Nadia BLIN, Julien CHAMPAIN, Annie-France GERARD, Harold LAFAY, Laurent LEMARCHAND, Jean-Marc PAIOLA,

Secrétaire de séance : Emmanuel PORCQ.

Votants :	58
Pour :	58
Contre :	0
Abstention(s) :	0
Date d'affichage 31 MAI 2022	

Tarification des services périscolaires

Vu les articles L.2121-29 et L5211-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2006-753 du 29 juin 2006 relatif au prix de la restauration pour les élèves de l'enseignement public précisant que les prix de la restauration scolaire fournie aux élèves des écoles maternelles, élémentaires, des collèges et des lycées de l'enseignement public sont fixés par la collectivité territoriale qui en a la charge ;

Vu la délibération n° 2020-045 adoptée par le conseil communautaire de la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge en date du 11 juin 2020 relative notamment à la fixation des tarifs des services périscolaires,

Vu l'avis favorable de la commission «Scolaire » du 6 avril 2022,

Considérant qu'il convient de fixer les nouveaux tarifs périscolaires pour les écoles intercommunales de Dozulé et d'Escoville

Considérant le soutien de l'Etat pour la mise en place de la tarification sociale dans les cantines scolaires,

Considérant qu'au sein de la tarification ci-avant présentée, le quotient familial ne justifie plus la réalisation d'un abattement sur le plein tarif initial mais bien l'application d'une tarification différenciée.

Considérant qu'il revient à l'assemblée délibérante de fixer la tarification des services publics locaux.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1 : de modifier l'article 4 de la délibération n°2020-045 susvisée et ainsi fixer la tarification sociale de la restauration scolaire selon le tableau ci-dessus :

QF ≤ 620	621 ≤ QF ≤ 1200	1201 ≤ QF ≤ 1500	1501 ≤ QF < 2000	QF ≥ 2000
1€	2,9€	3,5€	4,1€	5,25 €

Article 2 : de prendre acte que le quotient familial est transmis par les familles dans le dossier périscolaire au plus tard le 1^{er} septembre de chaque année. Si une famille connaît un changement important de situation en cours d'année (chômage, reprise d'activité, etc.), elle devra le signaler au service scolaire. Ainsi, ce nouveau quotient familial sera appliqué sur le mois suivant, sans rétroactivité.

Visa Préfecture

Accusé de réception en préfecture
014-200065563-20220519-DEL-2022-064-DE
Date de télétransmission : 01/06/2022
Date de réception préfecture : 01/06/2022

Article 3 : de décider que le tarif plein sera appliqué à défaut de justificatif du quotient familial par les familles.

Article 4 : de tirer les conséquences de la mise en place de cette tarification sociale de la restauration scolaire en autorisant M. le Président à signer tous les documents afférents au dossier.

Article 5 : de fixer la tarification des services périscolaires « autres » selon le tableau ci-dessous :

Restauration adulte	5,40 €
Projet d'Accueil Individualisé	2,00 €
Garderie du matin	1,50 €
Garderie du soir	2,00 €
Aide aux leçons	2,85 €

Article 6 : de fixer le montant des pénalités selon le tableau ci-dessous :

Pénalité pour retard à la garderie du soir :	9 € la demi-heure de retard commencée.
Pénalité pour défaut de réservation (garderie, restauration scolaire)	9 € le service consommé

Article 7 : de décider que cette tarification est applicable à compter du 1er septembre 2022 et tant qu'il n'y sera pas mis fin par une délibération expresse du conseil communautaire.

À Hérouvillette, le 19 mai 2022

Olivier PAZ

**Monsieur le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte. La présente délibération, est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité, d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Caen. Le Tribunal administratif peut-être saisi par voie électronique via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr*



Olivier Paz



Visa Préfecture

Accusé de réception en préfecture
014-200065563-20220519-DEL-2022-064-DE
Date de télétransmission : 01/06/2022
Date de réception préfecture : 01/06/2022